



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis et demande de commentaires – Adoption du projet de modifications relatif à la Norme de mise en application 71-802 mettant en oeuvre la Norme canadienne 71-101 sur le *Régime d'information multinational*.

Introduction

Le 24 Avril 2006, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») à autorisé la publication en vue de recueillir des commentaires concernant les modifications corrélatives à la Norme de mise en application 71-802 (« NMA 71-802 »), qui font suite à l'adoption proposée de la Norme canadienne 62-104 sur les *Offres publiques d'achat et de rachat* (« NC 62-104 »). La NMA 71-802 permettra à la Commission d'adopter la Norme canadienne 71-101 sur le *Régime d'information multinational* (« NC 71-101 »), le formulaire 71-101A1 ainsi que mettre en application l'Instruction complémentaire 71-101C.

Le texte du projet de modification de la NMA 71-802 est publié parallèlement au présent avis qu'on trouvera dans les liens suivants:

Français: [Projet de modifications](#)

Anglais: [Amendment Instrument](#)

Contexte

La NMA 71-802 met en oeuvre la NC 71-101. Celle-ci et la NMA 71-802 ont été publiées en vue de recueillir des commentaires le 8 mai 2006. En raison de l'adoption prévue de la NC 62-104 en 2007, la version de la NMA 71-802 qui a été publiée le 8 mai 2006 en vue de recueillir des commentaires doit être modifiée.

Teneur et objet

La NC 62-104 est une initiative courante des ACVM qui aboutira à la mise en oeuvre d'un régime harmonisé d'offres publiques d'achat et de rachat dans tout le Canada. Le projet de NC 62-104 régit les offres publiques d'achat et de rachat. À toutes fins utiles, il remplace par des règles les exigences énoncées dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick. Le projet de modifications corrélatives à la NMA 71-802 tient compte de ce changement, mais il ne modifie pas l'effet de la NMA 71-802.

La NMA 71-802 prévoit des dispenses de l'application du droit des valeurs mobilières pour certains types de placements et de dépôts, y compris en ce qui concerne les prospectus et les offres d'achat visant à la mainmise, notamment pour les émetteurs américains qui se conforment aux dispositions de la NC 71-101.

Demande de commentaires

La Commission désire prendre connaissance de vos commentaires au sujet du projet de modification de la NMA 71-802 dans l'optique de la mise en oeuvre de la NC 71-101 au Nouveau-Brunswick. La Commission ne souhaite pas recueillir de commentaires au sujet de la NC 71-101 elle-même.

Pour nous faire part de vos commentaires

Veillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le 8 août 2006, à l'adresse suivante:

Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : (506)-658-3060
Télécopieur : (506)-658-3059
Sans frais : 1-866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)
Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, vous devrez nous en faire parvenir une copie sur disquette (sous forme de document Word ou pdf).

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés, étant donné que les mesures législatives sur les valeurs mobilières de certaines provinces exigent que soit publié un résumé des observations écrites qui sont reçues au cours de la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à entrer en contact avec la personne suivante :

Kevin Hoyt
Directeur des services financiers généraux et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : (506) 643-7691
Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)
Courriel : kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca